

Syndicat Intercommunal de la COTE DIJONNAISE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,  
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération en date du 10 avril 1991 par laquelle le Comité Syndical  
du S.I.C.O.D.I. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité  
publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant le SICODI,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes  
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-  
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le périmè-  
tre de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 1991,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé au siège du SICODI à  
GEVREY CHAMBERTIN et dans la commune de FENAY conformément à l'arrêté préfectoral DDAF  
du 23 septembre 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de  
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'un forage à entreprendre par le S.I.C.O.D.I. en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Le S.I.C.O.D.I. est autorisé à prélever à partir du forage réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 100 m<sup>3</sup> / heure.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le SICODI et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le forage de puits et de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les engrais chimiques les pesticides, herbicides et fongicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, constructions et dépôts seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- l'épandage d'eau usées non traitées et de matières de vidange, l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'installation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport,
- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées,
- l'utilisation de défoliants.

Mention doit être faite de la présence des autoroutes A.31 et A.37 dans le périmètre éloigné. Le risque d'accident doit être envisagé et mis en rapport avec la vitesse d'écoulement de la nappe (10 à 20 m par jour). Un autre risque d'accident est à prendre en compte au niveau du triage ferroviaire situé latéralement au périmètre éloigné mais dont certains produits pourraient finalement se retrouver dans le captage après un délai de l'ordre de plus de trois mois.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'acquisition, par le S.I.C.O.D.I. des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par le S.I.C.O.D.I. propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

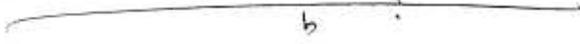
ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal de la COTE DIJONNAISE, le Maire de la Commune de FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

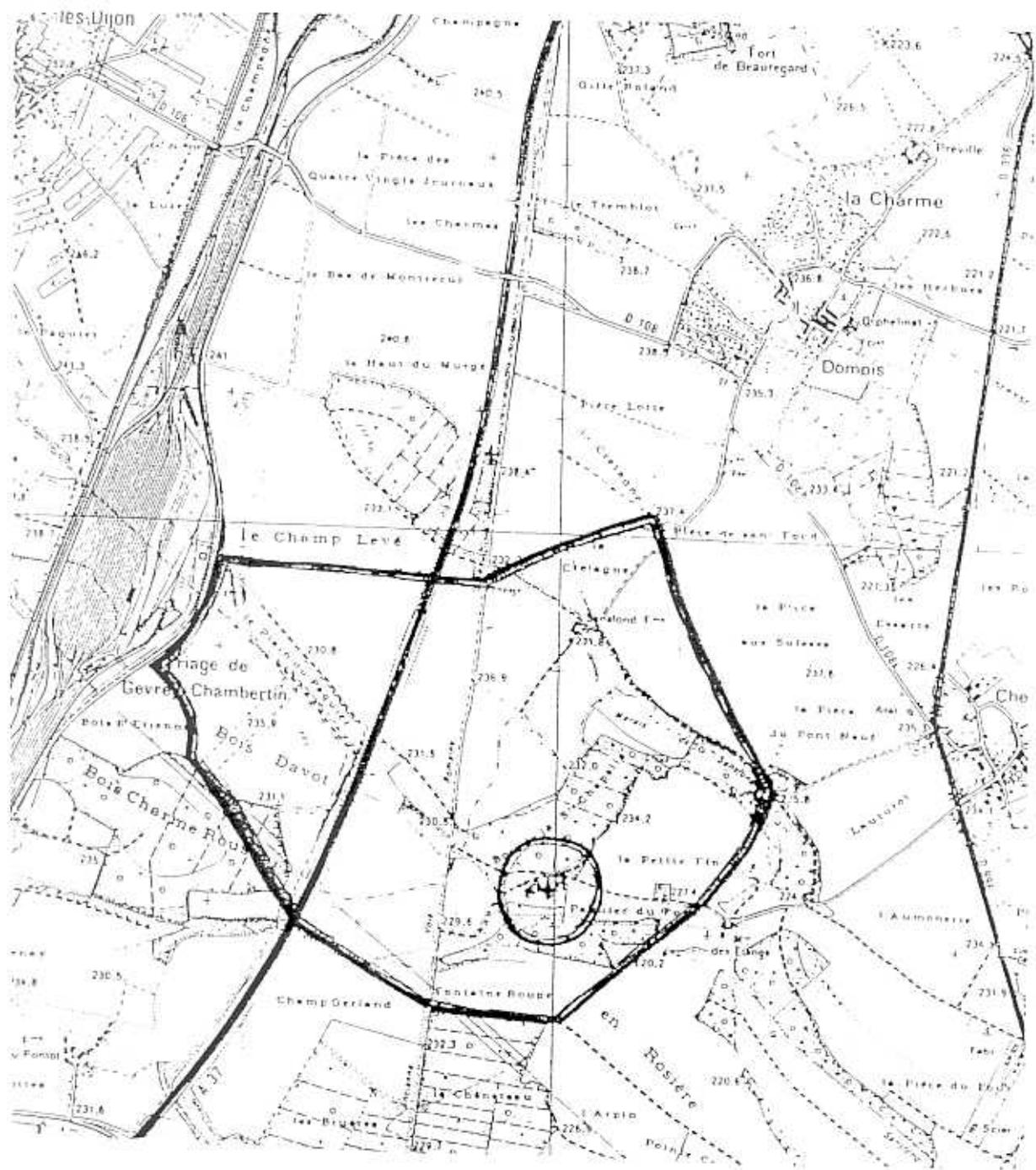
Fait à DIJON, le 01 1991

LE PREFET,  
Pour le Préfet

et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU

  
M. BARDARD



ECHELLE 1/25 000°

Périmètre de protection rapprochée 

Périmètre de protection éloignée 

6 1991

  
P. THABARD

# S.I.C.O.D.I.

( SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COTE DIJONNAISE )

2, RUE DU TAMISOT - 21220 GEVREY - CHAMBERTIN

---

Délimitation des Périmètres de Protection du Nouveau Puits  
de Captage sur la Commune de Féney ( Côte - d'Or )

---

Plan dressé le 29 juillet 1991

par: TECHNIQUES - TOPO  
Société de Géomètres-Experts  
30, rue René Boulanger  
75010 Paris.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 6 DEC. 1991

POUR LE PRÉFET

et par délégation,

Chef de Bureau,



P. THABARD

*Certifié conforme à l'original  
à Gevrey-Chambertin, le 10 Janvier 1992*



Les Claude ROBERT

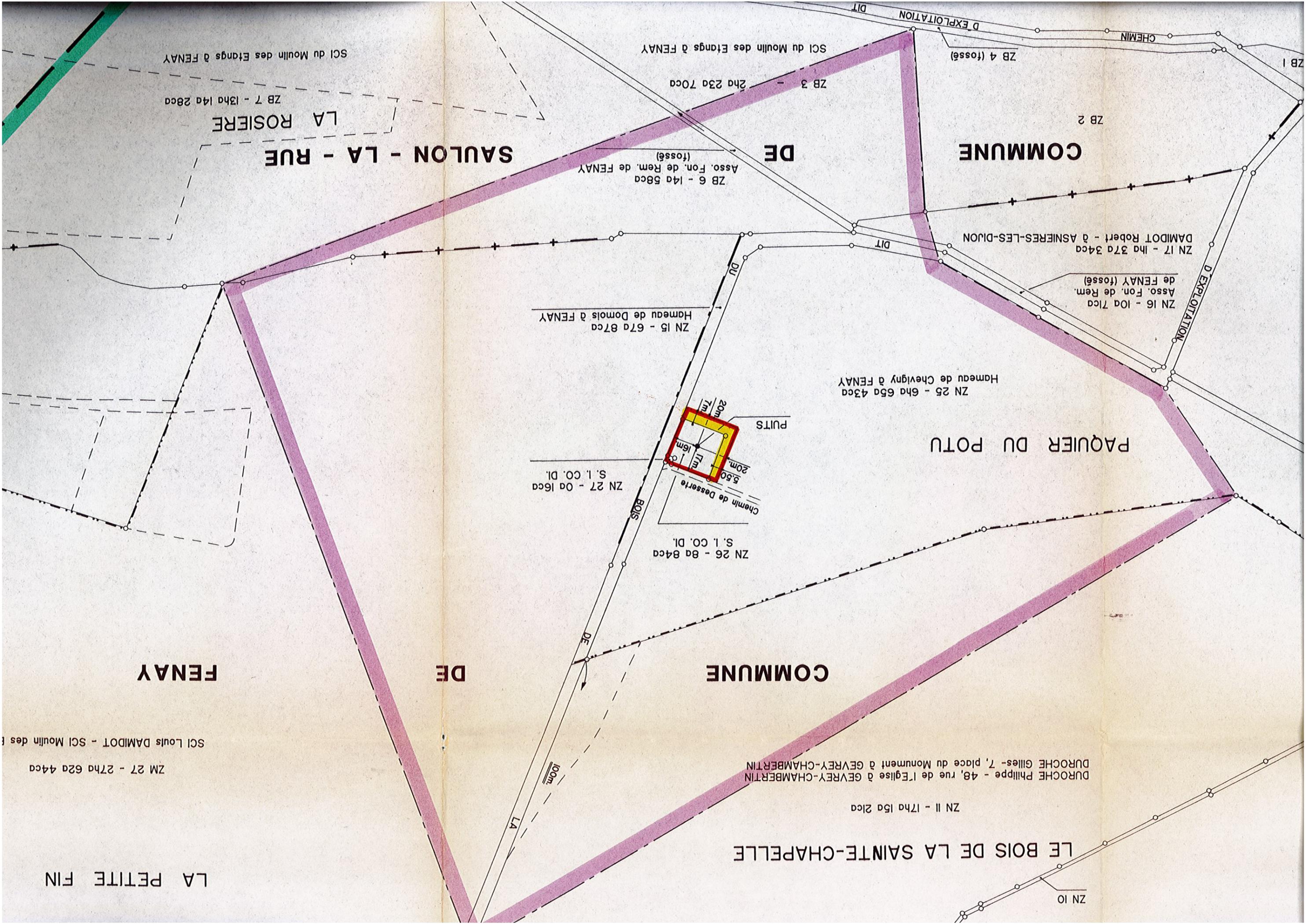
## LEGENDE

Périmètre de protection immédiate: 

Périmètre de protection rapprochée: 

Périmètre de protection éloignée: 

Partie cédée par le Hameau de Chevigny au S.I.CO.DI. pour complément du périmètre de protection immédiate ( 4a14ca ) 



DE COMMUNE

PAQUIER DU POTU

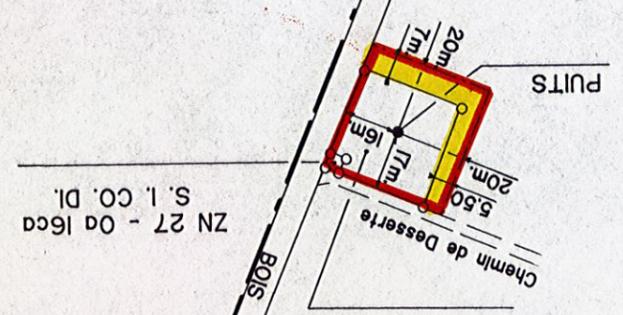
SAULON - LA - RUE  
LA ROSIERE

DE COMMUNE

FENAY

LE BOIS DE LA SAINTE-CHAPELLE

LA PETITE FIN



ZN 27 - 0a 16ca  
S. I. CO. DI.

ZN 26 - 8a 84ca  
S. I. CO. DI.

ZN 25 - 6ha 65a 43ca  
Hameau de Chevigny à FENAY

ZN 15 - 67a 87ca  
Hameau de Dormois à FENAY

ZN 16 - 10a 71ca  
Asso. Fon. de Rem.  
de FENAY (fossé)

ZN 17 - 1ha 37a 34ca  
DAMIDOT Robert - à ASNIERES-LES-DIJON

ZN 6 - 14a 58ca  
Asso. Fon. de Rem. de FENAY  
(fossé)

ZN 3 - 2ha 23a 70ca  
SCI du Moulin des Etangs à FENAY

SCI du Moulin des Etangs à FENAY

ZN 7 - 13ha 14a 28ca

ZN 11 - 17ha 15a 21ca  
DUROCHE Philippe - 48, rue de l'Eglise à GEVREY-CHAMBERTIN  
DUROCHE Gilles - 7, place du Monument à GEVREY-CHAMBERTIN

ZN 27 - 27ha 62a 44ca  
SCI Louis DAMIDOT - SCI Moulin des

100m

ZN 10

D'EXPLOITATION

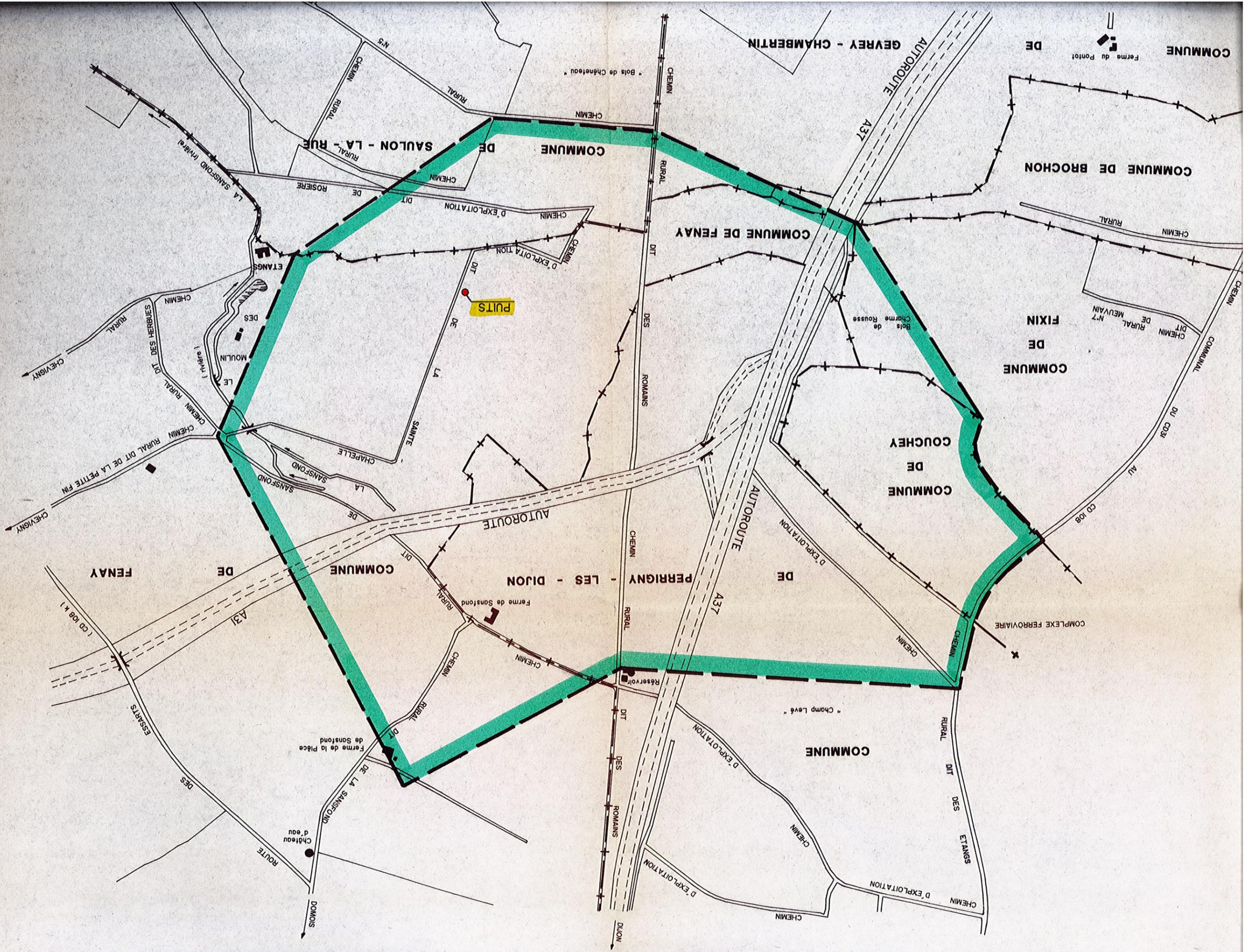
DIT

DU

BOIS

D'EXPLOITATION

CHEMIN



COMMUNE

DE

GEVREY - CHAMBERTIN

AUTOROUTE  
437

COMMUNE DE BROCHON

COMMUNE

DE SAULON - LA - RUE

COMMUNE DE FENAY

PUITS

COMMUNE  
DE  
FIXIN

COMMUNE  
DE  
COUCHEY

COMMUNE  
DE  
PERRIGNY - LES - DION

FENAY

DE

COMMUNE

AUTOROUTE  
437

DE

COMMUNE

COMPLEXE FERROVIAIRE

"Champ Levé"

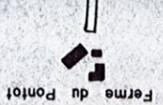
Ferme de la Piece  
de Sansfond

Château  
d'eau

ROUTE

DOMOIS

DIJON



Ferme du Pontot

Bois de Rousse

Ferme de Sansfond

Réservoir

MOULIN

ETANGS

DES HERBUES

CHEMIN RURAL

LA SANSFOND (rivier)

LA SANSFOND

DE ROSIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 225 du 24 avril 2015**  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

**la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable**  
**sur le captage « Le Paquier du Potu » à FENAY**

**par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe Dijon Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du forage du Paquier du Potu situé sur la commune de FENAY et alimentant en eau potable une partie des habitants des communes de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 25 août 2014, présentée par le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, enregistrée sous le n° 21-2014-00094 et relative à la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le forage dit « Paquier du Potu » à FENAY ;

VU l'avis favorable de la CLE de la VOUGE en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'INTERCLE VOUGE / OUCHE en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 octobre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de FENAY appartient à la nappe Dijon Sud classée en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune de FENAY appartient au bassin versant de la Vouge classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande a été porté à la connaissance du pétitionnaire, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin le 23 mars 2015 et le délai de quinze jours imparti pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 6 décembre 1991 fait état d'un débit autorisé et permet d'établir la reconnaissance d'antériorité du forage dit « Paquier du Potu » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la population, issus du forage dit « Paquier du Potu » situé sur la commune de FENAY.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.3.1.0. 1°	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</i>	<b>Autorisation</b>  (débit horaire = 100 m <sup>3</sup> /h)

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

#### **Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés**

**Article 2.1 - Localisation du captage :** Commune de FENAY  
Lieu-dit : « Paquier du Potu »  
Section : ZN  
Parcelle n° 26

Annexe 1 : plan de localisation du forage « Paquier du Potu »  
Annexe 2 : implantation cadastrale du forage « Paquier du Potu »

#### **Article 2.2 - Description du système de captage :**

Le forage capte la nappe profonde de Dijon Sud.  
Il a une profondeur de 120 mètres, et équipé en tubage inox (diamètre 400 mm)

Coordonnées géographiques en Lambert 93 :  
X = 854 151  
Y = 6 683 913

Altitude : environ 229.60 m NGF  
Profondeur du forage : 120 m  
Diamètre du forage : 40 cm  
Inscription dans la BSS sous le n° 04998X0093

Annexe 3 : schéma de fonctionnement du forage « Paquier du Potu »

### **Article 2.3 - Nappe sollicitée :**

Le système aquifère contenant la nappe de Dijon Sud résulte d'un surcreusement des marnes oligocènes par l'ancien cours de l'Ouche puis de son remblaiement par des sables et des cailloutis calcaires.

Le système aquifère de Dijon Sud contient :

- à l'amont, où l'horizon argileux intermédiaire est absent ou de faible épaisseur : la nappe superficielle unique et libre (de Dijon à Chenôve)
- à l'aval, où l'horizon intermédiaire isole les deux aquifères :
  - o la nappe superficielle libre, prolongement de la nappe unique, de Chenôve à Gevrey-Chambertin / Fenay
  - o la nappe profonde et semi-captive à captive, de Chenôve à Izeure.

### **Article 2.4 - Masse d'eau concernée :**

La nappe captée appartient à la masse d'eau :

FRDG171 : « Alluvions de la plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud et nappe profonde »

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) 2000-60-CE du 23 octobre 2000 a fixé l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau pour 2015 et qualitatif pour 2027 (contamination nitrates, pesticides et pollutions historiques d'origine industrielle)

### **Article 2.5 – Volumes autorisés :**

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du forage du « Paquier du Potu » ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 100 m<sup>3</sup>/h  
Débit moyen journalier : 1 080 m<sup>3</sup>/j  
Débit de pointe journalier : 1 500 m<sup>3</sup>/j  
Volume annuel : 395 000 m<sup>3</sup>/an

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

L'ouvrage est équipé d'un piézomètre, permettant le suivi du niveau de la nappe.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003

#### **Article 4.1 - Compteur volumétrique :**

L'ouvrage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés.

#### **Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :**

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

#### **Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :**

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

### **Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU**

#### **Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire**

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin dispose, au titre du code de la santé publique, de l'autorisation sanitaire du captage, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection définie par arrêté préfectoral du 6 décembre 1991.

### **Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de FENAY.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FENAY.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

### Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

DIJON, le 24 AVR. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE

- Annexe 1 : plan de localisation du forage « Paquier du Potu » à FENAY
- Annexe 2 : implantation cadastrale du forage « Paquier du Potu » à FENAY
- Annexe 3 : schéma de fonctionnement du forage « Paquier du Potu » à FENAY
- Annexe 4 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvements d'eau soumis à autorisation)

**ANNEXE 1 : Plan de localisation du « Paquier du Potu » à FENAY**

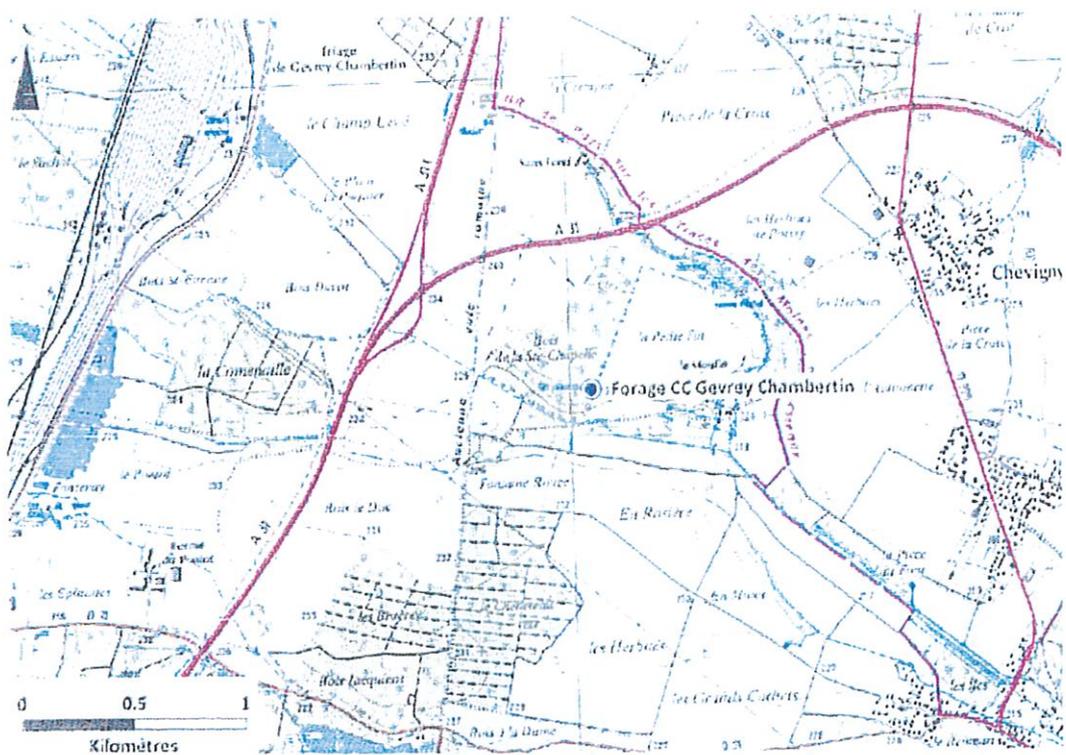


Figure 2. Extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>a</sup>

**ANNEXE 2 : Implantation cadastrale du « Paquier du Potu » à FENAY**

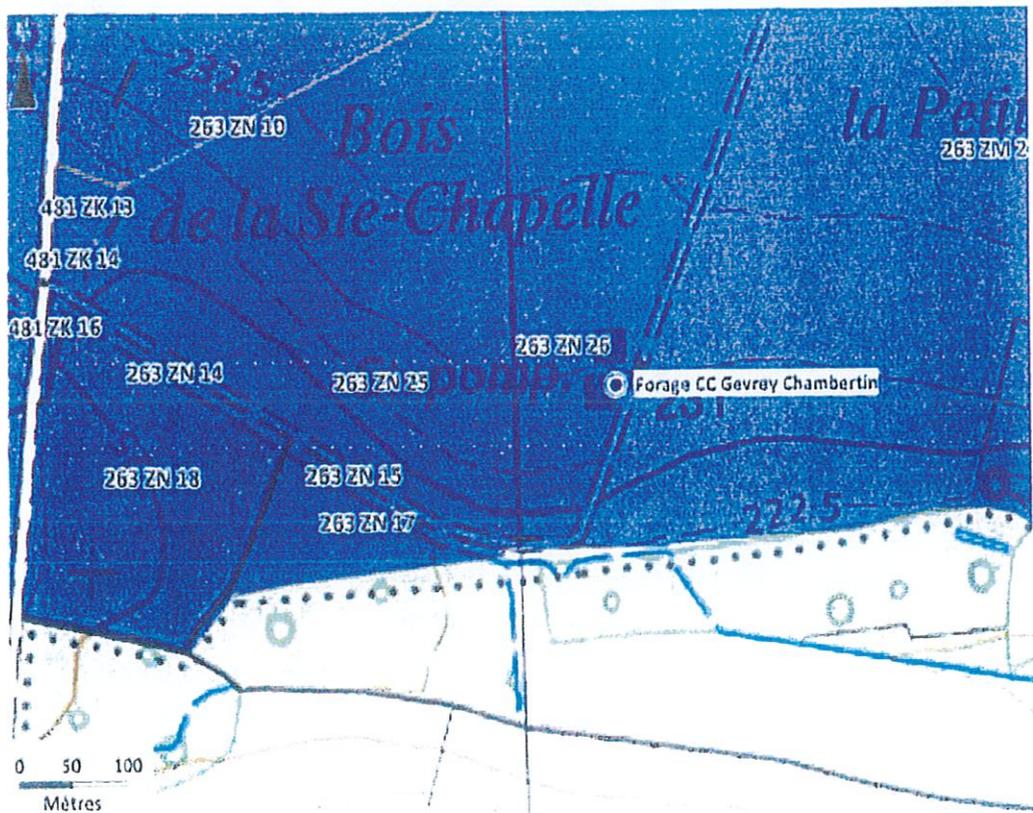


Figure 3. Extrait cadastral au 1/5000<sup>a</sup> (source : Grand Dijon, 2012)

**ANNEXE 3 : Coupe schématique et position du forage du « Paquier du Potu » à FENAY**

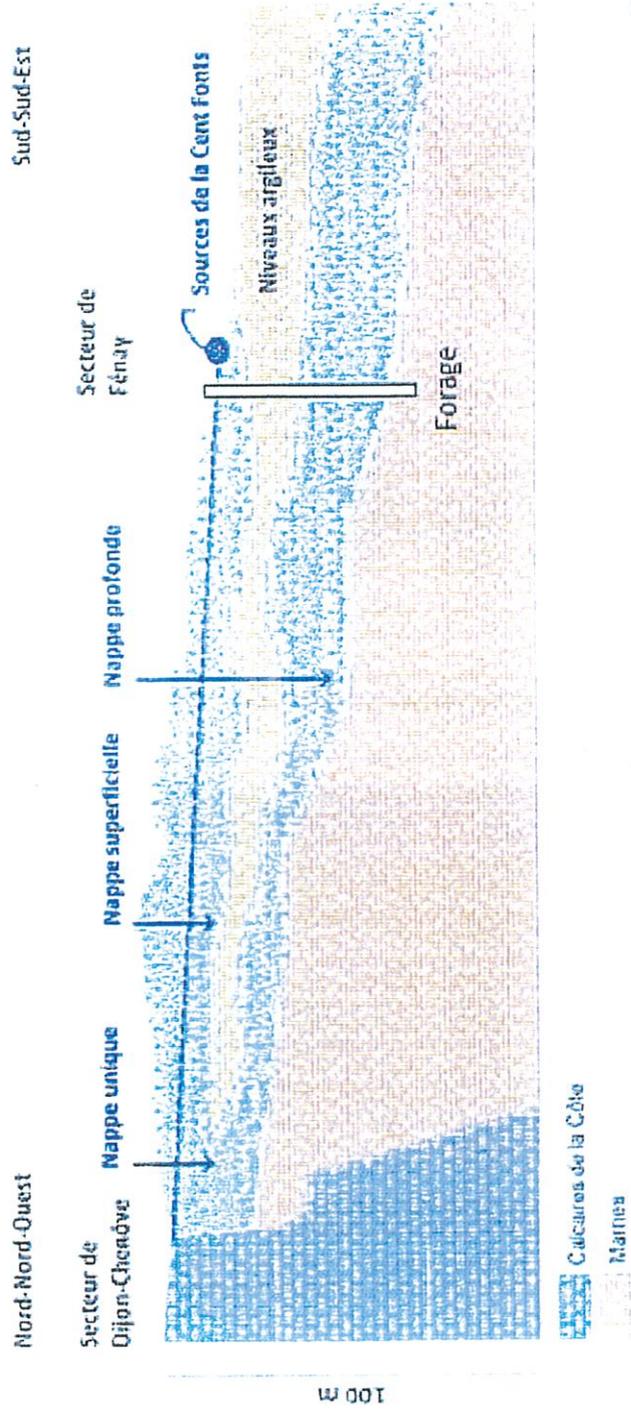


Figure 4. Coupe schématique de la nappe de Dijon Sud et position du forage (source : InterCLE, 2013)

VU FOUR ETRE ANNEXE  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le **24 AVR. 2015**  
**LE PRÉFET**



Pour le Préfet par délégation,  
La Secrétaire Générale  
*Marie-Hélène VALENTE*

## ANNEXE 4 :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

### Chapitre Ier - Dispositions générales

#### Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

**1.1.2.0** relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

**1.2.1.0 et 1.2.2.0** relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

**1.3.1.0** relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

#### Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques **1.1.1.0** relative au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et **3.1.1.0, 3.1.2.0**, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de

l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

### Section 1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

#### Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### Section 2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

#### Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### **Section 3 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

#### Article 8

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de

l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

#### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## Section 4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

### Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

### Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

## Chapitre III - Dispositions diverses

### Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

### Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du

décret n°93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

#### Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

#### Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



VU POUR ÊTRE ANNEXE  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le 24 AVR. 2015  
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

*Marie-Hélène VALENTE*